

Politique d'investissement

Vision entrepreneuriale Québec 2026

Service du développement économique
et des grands projets
Version approuvée le 21 septembre 2022

Table des matières

1. INTRODUCTION	1
2. CONTEXTE	1
3. CADRE NORMATIF	1
3.1 <i>Objet</i>	1
3.2 <i>Axes de la Vision entrepreneuriale Québec 2026</i>	1
3.3 <i>Requérants admissibles</i>	2
3.4 <i>Projets admissibles</i>	3
3.5 <i>Requérants et projets non admissibles</i>	3
3.6 <i>Dépenses admissibles</i>	3
3.7 <i>Dépenses non admissibles</i>	4
4. NIVEAU DE LA CONTRIBUTION	4
4.1 <i>Cumul des aides gouvernementales</i>	4
4.2 <i>Montant maximal de l'aide financière de la Ville de Québec</i>	4
4.3 <i>Déménagement ou fin des activités</i>	5
5. CRITÈRES D'ÉVALUATION	5
6. VOLETS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES	6
<i>Démarrage d'entreprise</i>	6
6.1 <i>Contribution d'amorçage – préincubation d'une nouvelle entreprise innovante</i>	6
6.2 <i>Bourse nouvel entrepreneuriat</i>	6
<i>Accompagnement des entreprises</i>	7
6.3 <i>Bons d'incubation et d'accompagnement</i>	7
6.4 <i>Défi-Québec ville entrepreneuriale</i>	8
6.5 <i>Défi-Québec ville durable</i>	8
6.6 <i>Défi-Québec ville commerciale</i>	8
<i>Commercialisation de l'innovation</i>	9
6.7 <i>Vitrine technologique</i>	9
6.8 <i>Valo-Capitale</i>	9
<i>Croissance des entreprises</i>	9
6.9 <i>Éco-Capitale</i>	9
6.10 <i>Productivité</i>	10
6.11 <i>Attraction et rétention de talents</i>	10
6.12 <i>Investissements immobiliers et infrastructures de recherche</i>	10
6.13 <i>Attraction d'investissements extra-provinciaux</i>	11
6.14 <i>Projets majeurs</i>	11
6.15 <i>Plan commerce 2022-2025</i>	11
6.16 <i>Vision du développement des activités agricoles et agroalimentaires dans l'agglomération de Québec 2015-2025</i>	11
7. VOLET DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES – CONTRIBUTIONS REMBOURSABLES	11
7.1 <i>Volet prêts aux entreprises</i>	12
7.2 <i>Conditions générales des prêts</i>	12
8. VOLET DE SOUTIEN AUX ORGANISMES D'ENTREPRENEURIAT, DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET D'ACCOMPAGNEMENT D'ENTREPRISES – CONTRIBUTIONS NON REMBOURSABLES	12
9. SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS – CONTRIBUTIONS NON REMBOURSABLES	13
10. ADMINISTRATION	13
10.1 <i>Service responsable</i>	13
10.2 <i>Comité d'analyse et de recommandation</i>	14
10.3 <i>Processus de traitement d'une demande</i>	14
10.4 <i>Cadre d'application de la Politique</i>	16

1. Introduction

La présente Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec 2026, ci-après appelée « Politique », vise, en premier lieu, à préciser le cadre normatif de la Vision entrepreneuriale Québec 2026. Elle a également pour objectif d'aider les élus et les fonctionnaires à optimiser l'utilisation et la gestion des fonds versés par le gouvernement du Québec.

Cette version de septembre 2022 annule et remplace la Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec 2026 datée de 2021.

2. Contexte

Le gouvernement du Québec a adopté, le 8 décembre 2016, la *Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs*, instaurant le Fonds de la capitale nationale et de sa région, renommé Fonds de la région de la Capitale-Nationale par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*. La *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*, adoptée en avril 2018, a autorisé la délégation du fonds. Le gouvernement du Québec a transmis, en juin 2018, une entente définissant les modalités de cette délégation à la Ville de Québec. Cette entente prévoit le versement à la Ville d'une somme de soixante-quinze millions huit cent soixante-deux mille cinq cent neuf dollars (75 862 509 \$) sur une période de quatre (4) ans, soit de l'année 2018-2019 à l'année 2021-2022, afin de permettre la réalisation de projets ou d'initiatives qui permettront de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la capitale nationale et de sa région. Plus spécifiquement, cette entente a pour objectifs d'appuyer la communauté entrepreneuriale, de favoriser l'innovation, de soutenir l'amélioration de la compétitivité, d'intégrer les développements urbains et économiques, de diversifier le tissu économique ainsi que de renforcer les secteurs clés, de promouvoir et renforcer le statut de capitale nationale et de soutenir des projets structurants à impact local ou régional.

En juin 2020, le gouvernement du Québec a transmis à la Ville de Québec l'Addenda numéro 1 de l'Entente de délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale. Cet addenda prolonge l'entente jusqu'en mars 2025, avec trois versements annuels de 19 603 739 \$ en 2022, 2023 et 2024.

En juin 2022, le conseil d'agglomération de Québec a autorisé la conclusion de l'Addenda 2 qui modifie le territoire admissible afin d'y inclure le territoire de Wendake.

Dans le cadre d'une saine gouvernance, la Ville de Québec doit se doter d'une politique d'investissement ayant notamment pour objet de mettre en œuvre les objectifs visés par l'entente, de préciser les conditions d'utilisation des sommes administrées, les critères d'évaluation et les règles de gouvernance.

3. Cadre normatif

3.1 Objet

La présente Politique a pour objectif d'optimiser les interventions en développement économique de la Ville de Québec à titre de capitale nationale. La Vision entrepreneuriale Québec 2026 sera consacrée au financement de projets de développement économique et de projets structurants, dans l'objectif de faire de Québec la capitale de l'entrepreneuriat d'ici 2026 ainsi que d'accélérer la relance post-pandémie de Covid-19.

3.2 Axes de la Vision entrepreneuriale Québec 2026

La Vision entrepreneuriale Québec 2026 (la Vision) s'articule principalement autour des sept axes stratégiques de développement économique suivants :

Axe 1 : Appuyer la communauté entrepreneuriale et l'écosystème de support aux entreprises

- Promouvoir l'entrepreneuriat et l'éducation à l'esprit d'entreprendre;
- Former, accompagner et perfectionner les entrepreneurs à toutes les étapes de leurs projets;
- Favoriser la relève et le transfert des entreprises;
- Mesurer et documenter le développement entrepreneurial.

Axe 2 : Favoriser l'innovation dans les entreprises et les organisations

- Promouvoir et appuyer l'innovation auprès des entreprises;
- Favoriser l'innovation dans le milieu municipal;
- Favoriser l'arrimage entre les acteurs en innovation;
- Transférer le savoir entre le milieu de la recherche et les entreprises;
- Favoriser le démarrage et la croissance des entreprises à partir des résultats de la recherche;
- Faciliter l'amorçage et le démarrage de projets innovants.

Axe 3 : Supporter l'amélioration de la compétitivité des entreprises

- Appuyer la croissance des entreprises;
- Faciliter la commercialisation, l'exportation et l'internationalisation;
- Faciliter le virage numérique des entreprises;
- Favoriser les investissements contribuant à l'amélioration de la productivité;
- Accroître le bassin de main-d'œuvre qualifiée;
- Soutenir l'attraction et la rétention de talents;
- Renforcer les compétences du futur.

Axe 4 : Intégrer le développement urbain et le développement économique

- Réaliser des projets industriels et commerciaux innovants et durables qui contribuent à l'accroissement de l'assiette fiscale;
- Rendre disponibles des espaces pour favoriser l'accueil et le développement d'entreprises;
- Valoriser, requalifier et moderniser certains pôles commerciaux, industriels ou zones urbaines existants et en créer de nouveaux;
- Assurer une offre commerciale diversifiée et répondant aux besoins des clientèles.

Axe 5 : Diversifier le tissu économique régional, renforcer les secteurs stratégiques et propulser les secteurs prioritaires

- Soutenir les secteurs d'activité stratégiques et les secteurs d'activité prioritaires, définis selon une liste maintenue à jour sur le site Internet de la Ville de Québec;
- Maximiser les retombées des chaînes de valeur régionales;
- Faciliter les maillages entre les entreprises, la formation et la recherche;
- Appuyer l'attraction, le démarrage, la croissance et le transfert d'entreprises;
- Effectuer une veille, repérer et soutenir les secteurs en émergence.

Axe 6 : Promouvoir et renforcer le statut de capitale nationale

- Contribuer à l'attractivité et au rayonnement international de la capitale;
- Attirer des événements professionnels internationaux;
- Attirer des investissements extérieurs;
- Offrir les conditions nécessaires pour attirer les entreprises étrangères.

Axe 7 : Soutenir des projets structurants à impact local ou régional

- Projets répondant à un enjeu économique reconnu, ayant des retombées économiques importantes et mesurables pour une grande partie d'une ou de plusieurs municipalités régionales de comté (MRC) de la région de la Capitale-Nationale;
- Projets issus de la concertation et la mobilisation régionale recommandés par le Forum des élus de la Capitale-Nationale.

3.3 Requérants admissibles

En vertu de la présente Politique, les requérants suivants sont considérés comme demandeurs admissibles :

- Les personnes souhaitant démarrer une entreprise (les personnes doivent avoir 18 ans et plus, être de nationalité canadienne ou avoir le statut de résident permanent et avoir leur domicile principal au Québec);

- Les entreprises privées, dûment inscrites au registre des entreprises du Québec;
- Les coopératives, dûment inscrites au registre des entreprises du Québec;
- Les organismes à but non lucratif, dûment inscrits au registre des entreprises du Québec;
- Les établissements d'enseignement;
- Les centres de recherche;
- Les organismes intervenant en entrepreneuriat, en développement économique ou en accompagnement d'entreprises;
- Les organismes fédéraux, provinciaux et municipaux constitués par voie législative;
- La Ville de Québec, la Communauté métropolitaine de Québec, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales et les conseils de bande de la région de la Capitale-Nationale.

3.4 Projets admissibles

En vertu de la présente Politique, les projets admissibles doivent s'intégrer à l'un des sept axes stratégiques de la Vision présentés en 3.2 et être réalisés sur le territoire de l'agglomération de Québec ou bien démontrer qu'ils auront des retombées directes et mesurables sur ce territoire. De plus :

- Le montage financier doit démontrer une complémentarité avec les programmes financiers des partenaires publics ou privés;
- Le projet doit s'intégrer avec les projets et programmes préalablement financés par la Ville de Québec ou bien déjà existants sur le territoire;
- La capitalisation de fonds d'investissement dédiés au développement économique ou dédiés à l'aide aux entreprises est un projet admissible;
- Toute action de la Ville de Québec liée à l'administration et la diffusion de cette Politique, à l'offre de services ou à la réalisation de mandats et de projets (y compris immobiliers) en lien avec les axes de la Vision est admissible.

3.5 Requirants et projets non admissibles

Les requérants et les projets non admissibles sont les suivants :

- Les coopératives et organismes à but non lucratif ne faisant pas la preuve d'une saine gouvernance démocratique;
- Les requérants non libérés d'un jugement de faillite;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les requérants qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi antérieur d'une aide financière de la Ville de Québec, après avoir dûment été mis en demeure de le faire;
- Les requérants ayant des montants en souffrance avec la Ville de Québec;
- Les projets à caractère discriminatoire, à controverse ou à risque d'image négative pour la Ville de Québec.

3.6 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles peuvent varier selon les volets de la présente Politique. À titre indicatif, les dépenses admissibles pourront inclure :

- Des honoraires professionnels, des services-conseils et des études;
- Des frais de prédémarrage, de démarrage et un fonds de roulement de départ nécessaire à la mise en œuvre du projet;
- Des salaires pour les ressources humaines affectées au projet, à un taux horaire équivalent à celui versé par le bénéficiaire selon sa politique salariale, et ce, sur présentation d'une résolution de son conseil d'administration indiquant le montant affecté à la réalisation du projet et toute pièce justificative jugée pertinente;
- Des achats ou locations de biens, d'équipements et d'actifs en lien avec le projet;
- Des activités et des frais de mise en marché, de promotion et de publicité;
- Des travaux d'amélioration locative, de réfection, d'agrandissement, de rénovation ou de construction d'un immeuble incluant l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble;

- Des frais généraux et administratifs nécessaires à la réalisation du projet;
- Des frais de fonctionnement régulier, dont les salaires et loyers, pour des organismes intervenant en entrepreneuriat, en développement économique ou en accompagnement d'entreprises.

Les dons en produits et services des partenaires d'un projet peuvent être considérés dans le montage financier à titre de contribution financière, à un taux horaire équivalent à celui versé par le contributeur selon sa politique salariale pour les services ou selon le prix coûtant du contributeur pour les produits, mais ces contributions non monétaires ne seront pas remboursées par la Ville de Québec.

3.7 Dépenses non admissibles

Les dépenses ci-après indiquées sont non admissibles :

- Le financement du fonctionnement régulier dans le cas d'une entreprise privée ou d'une entreprise d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes;
- Le financement d'activités de charité et le paiement de ressources bénévoles;
- Le paiement d'une dette ou le remboursement de prêts existants;
- Le remplacement d'un soutien gouvernemental ou de programmes existants;
- Les dépenses engagées ou concrétisées avant la date de dépôt du dossier de demande substantiellement complet et conforme;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de l'agglomération de Québec, à moins que la Ville de Québec n'y consente par écrit;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements.

Des dépenses non admissibles peuvent s'ajouter pour chacun des volets visés par la présente Politique, lesquels sont décrits aux paragraphes 6.1 à 6.16.

4. Niveau de la contribution

4.1 Cumul des aides gouvernementales

- Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la Ville de Québec, ne pourront pas excéder :
 - 50 % des dépenses admissibles pour les projets d'entreprises privées et d'entreprises d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes;
 - 80 % des dépenses admissibles pour les projets portés par des organisations sans but lucratif, des organisations municipales ou paramunicipales, des établissements d'enseignement, des centres de recherche, des organismes fédéraux, provinciaux et municipaux constitués par voie législative et par la Ville de Québec.
- Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant du gouvernement provincial ou fédéral est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (comme un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 50 %;
- Le pourcentage d'aide accordé peut varier selon les programmes normés et les volets de la présente Politique, sans toutefois être supérieur aux taux précités;
- Les frais de gestion de la Ville de Québec ne sont pas considérés comme des coûts de projet et sont admissibles à 100 %.

4.2 Montant maximal de l'aide financière de la Ville de Québec

- Pour les projets portés par des personnes, des entreprises privées et des entreprises d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes :
 - Le maximum de financement actif par période de deux (2) ans pour l'ensemble des programmes de financement de la Ville de Québec en matière de développement économique est de cinq cent mille dollars (500 000 \$), une aide non remboursable (telle une subvention) étant considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (comme un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 50 %;

- Les dossiers de subvention sont considérés comme actifs pour l'ensemble du montant octroyé jusqu'à la plus tardive des dates entre l'émission par la Ville du dernier versement et la fin du projet selon l'entente signée entre les parties;
- Le montant actif de contribution remboursable est calculé comme le solde du capital à rembourser;
- Dans le cas de filiale ou d'entreprise essaimée (spin-off), le demandeur devra faire la démonstration que cette filiale ou entreprise essaimée n'a pas été créée aux seules fins de l'obtention du financement de la Ville de Québec, à défaut de quoi le montant maximal de financement sera réduit de celui reçu par la société mère ou toute autre entreprise apparentée;
- Cette clause de montant maximal ne s'applique pas pour le volet de projets majeurs (voir 6.14) dont le montant maximal d'aide est d'un million de dollars (1 M\$) pour un même projet.
- Pour les projets d'organisations intervenant en entrepreneuriat, en développement économique ou en accompagnement d'entreprises, les établissements d'enseignement, les centres de recherche, les organismes fédéraux, provinciaux et municipaux constitués par voie législative, la Ville de Québec, les conseils de bande, les municipalités régionales de comté et les municipalités locales de la région de la Capitale-Nationale :
 - Le montant maximal d'aide est d'un million de dollars (1 M\$) par an pour un même projet, pour un maximum de trois (3) ans.

4.3 Déménagement ou fin des activités

- Dans le cas d'une contribution non remboursable, si l'entreprise quitte le territoire de l'agglomération de Québec ou cesse ses activités après la fin du projet, elle devra rembourser le montant reçu dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis de la Ville à cet effet et selon les clauses suivantes :
 - 100 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu dans les vingt-quatre (24) mois suivant le dernier versement;
 - 80 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu entre vingt-cinq (25) et trente-six (36) mois suivant le dernier versement;
 - 50 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu entre trente-sept (37) et quarante-huit (48) mois suivant le dernier versement.
- Dans le cas d'une contribution remboursable, si l'entreprise quitte le territoire de l'agglomération de Québec ou cesse ses activités pendant la durée du prêt qui la lie à la Ville, le solde de celui-ci sera exigé dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis de la Ville à cet effet.

5. Critères d'évaluation

- Le dépôt d'un projet ne garantit pas son acceptation. La Ville de Québec se réserve le droit d'attribuer ou pas un financement en fonction de son évaluation et de la disponibilité des fonds;
- Les projets déposés dans le cadre de cette Politique seront analysés et jugés admissibles au financement de la Ville de Québec en se basant, le cas échéant, sur les critères d'admissibilité généraux suivants :
 - Le promoteur doit apporter des réponses crédibles à toutes les composantes de son modèle d'affaires responsable pour en démontrer la qualité et la solidité;
 - Le caractère distinctif et novateur du projet;
 - La pertinence de l'offre de produits ou services dans le marché, son positionnement et ses avantages concurrentiels;
 - La viabilité et la cohérence du projet, tant par sa nature que par le réalisme du montage financier;
 - La capacité organisationnelle de gestion, soit les expertises et expériences pertinentes du requérant quant à la réalisation du projet;
 - La capacité financière du requérant à mener à terme le projet et à atteindre ses objectifs;
 - Les retombées économiques et l'impact sur la situation de l'emploi;
 - La démonstration du besoin d'aide financière;
 - Des critères d'admissibilité spécifiques peuvent s'ajouter pour chacun des volets visés par la présente Politique, lesquels sont décrits aux paragraphes 6.1 à 6.16.

- De plus, des critères d'évaluation spécifiques pourront être détaillés dans les documents requis lors de la demande de financement.

6. Volets de soutien aux entreprises

Les contributions, remboursables ou non remboursables, pourront, entre autres, prendre les formes définies dans les volets ci-dessous, décrits aux paragraphes 6.1 à 6.16.

Pour chacun de ces volets, la Ville de Québec tient à jour sur son site Internet une liste qui définit notamment les critères d'admissibilité obligatoires et cumulatifs suivants :

- Période d'ouverture du volet et date limite pour déposer un dossier complet de demande;
- Secteurs d'activité admissibles;
- Conditions quant à la localisation du siège social;
- Territoires de localisation des projets admissibles;
- Dépenses admissibles;
- Taux de contribution selon les catégories de projets et d'entreprises;
- Seuil minimal de coût de projet.

Démarrage d'entreprise

6.1 Contribution d'amorçage – préincubation d'une nouvelle entreprise innovante

- Contribution maximale de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) par projet, pour un maximum de 25 % des dépenses admissibles, dans le cadre d'une ronde de financement au lancement d'une entreprise innovante :
 - Preuve de détention de la propriété intellectuelle d'un produit ou procédé ou bien des droits d'utilisation exclusive sur le territoire concerné;
 - Période approximative d'admissibilité : de vingt-quatre (24) mois avant la première vente significative jusqu'à la date de celle-ci;
 - Entrepreneurs et entreprises accompagnés ou allant être accompagnés par un d'incubateur/accélérateur reconnu, avec recommandation positive de la structure d'incubation;
 - Participation financière d'investisseurs privés, d'anges financiers, de fonds spécialisés, d'institutions financières ou de programmes gouvernementaux.

6.2 Bourse nouvel entrepreneuriat

- Entrepreneuriat privé : contribution de dix mille dollars (10 000 \$) par personne, maximum de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par projet de création d'une société par actions s'il y a plusieurs candidats admissibles, pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pouvant être versée en mise de fonds personnelle, sur recommandation positive d'un partenaire reconnu :
 - En être à sa première dénomination sociale incorporée (société par actions) pour une entreprise de produits ou une entreprise commerciale;
 - Période approximative d'admissibilité : de six (6) mois avant la première vente significative jusqu'à douze (12) mois après celle-ci;
 - Travailler à temps plein dans l'entreprise;
 - Détenir une part prédominante des actions avec droit de vote de l'entreprise et exercer un rôle actif dans la direction et l'opération de l'entreprise;
 - Entrepreneurs et entreprises accompagnés ou allant être accompagnés par un incubateur/accélérateur reconnu, avec recommandation positive de la structure d'incubation (pour le secteur commercial : accompagnement par un organisme reconnu);
 - Démonstration de l'impact positif de la contribution financière sur le projet;
 - Obligation pour l'entreprise de contracter un prêt d'au moins 15 000 \$ auprès d'une institution financière ou d'un organisme public, ou bien obtenir un sociofinancement équivalent;
 - De plus, pour les cas de relève entrepreneuriale :
 - Acquisition d'au moins 25 % des actions avec droit de vote de la compagnie ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs;

- Contrat de relève structuré visant la transmission, de la direction et de la propriété de l'entreprise, d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs (le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible);
 - Détenir une part prédominante des actions avec droit de vote de l'entreprise et exercer un rôle actif dans la direction et l'opération de l'entreprise;
 - Participation documentée à un programme d'accompagnement, de mentorat ou de coaching reconnu.
- Entrepreneuriat collectif : contribution maximale de 25 000 \$ par projet de création d'une entreprise collective, pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, sur recommandation positive d'une organisation partenaire d'accompagnement :
 - En être à sa première dénomination sociale d'entreprise collective pour une entreprise de produits ou une entreprise commerciale;
 - Période approximative d'admissibilité : de six (6) mois avant la première vente significative jusqu'à douze (12) mois après celle-ci;
 - Entreprises collectives accompagnées ou allant être accompagnés par un partenaire reconnu, avec recommandation positive du partenaire;
 - Démonstration de l'impact positif de la contribution financière sur le projet;
 - Obligation pour l'entreprise d'obtenir des aides financières remboursables ou non remboursables pour un montant cumulatif d'au moins 15 000 \$ auprès d'un organisme public ou de partenaires privés (incluant le sociofinancement);
 - De plus, pour les cas de relève entrepreneuriale :
 - Acquisition d'au moins 25 % des actions avec droit de vote de la compagnie ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs, si applicable;
 - Contrat de relève structuré visant la transmission, de la direction et de la propriété de l'entreprise, d'un cédant vers une entreprise d'économie sociale (le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible);
 - Détenir une part prédominante des actions avec droit de vote de l'entreprise et exercer un rôle actif dans la direction et l'opération de l'entreprise;
 - Participation documentée à un programme d'accompagnement, de mentorat ou de coaching reconnu;

Accompagnement des entreprises

6.3 Bons d'incubation et d'accompagnement

Contribution forfaitaire non remboursable par tranche de mille dollars (1 000 \$), pour un maximum jusqu'à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par entreprise et par an et pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour faciliter la croissance des entreprises. Les entreprises déjà soutenues financièrement par l'un des programmes de la Ville de Québec sont admissibles;

- Le montant maximal de contribution, établi selon les secteurs d'activité et selon la localisation, est précisé sur le site Internet de la Ville;
- Bons d'incubation :
 - Entrepreneurs et entreprises accompagnés ou allant être accompagnés par un incubateur/accélérateur reconnu, avec recommandation positive de la structure d'incubation, période approximative d'admissibilité : de douze (12) mois avant la première vente significative jusqu'à vingt-quatre (24) mois après celle-ci. Sauf pour les entreprises extra-provinciales : de douze (12) mois avant l'installation à Québec et jusqu'à vingt-quatre (24) mois après celle-ci;
 - Dépenses admissibles :
 - Honoraires professionnels pour des services-conseils spécialisés non fournis par l'incubateur/accélérateur;
 - Dépenses liées à l'installation dans le premier local de l'entreprise;
 - Dépenses liées à l'embauche d'un premier employé à temps plein n'étant pas actionnaire ou dirigeant de l'entreprise.
- Bons d'accompagnement :
 - Entreprises admissibles selon les critères décrits sur le site Internet de la Ville de Québec;
 - Dépenses admissibles : honoraires professionnels pour des services-conseils spécialisés en lien avec les enjeux stratégiques de l'entreprise Défi Québec;

Défi-Québec

- Une entreprise ne peut déposer que dans une seule catégorie du Défi-Québec (clause 6.4 : ville entrepreneuriale, clause 6.5 : ville durable ou clause 6.6 : ville commerciale) pendant une même période d'appels de projets.

6.4 Défi-Québec ville entrepreneuriale

- Contribution non remboursable maximale jusqu'à cinquante mille dollars (50 000 \$), pour une contribution maximale de 50 % des dépenses admissibles, pour un projet ayant un modèle d'affaires particulièrement novateur :
 - Période approximative d'admissibilité de douze (12) mois avant la première vente significative, jusqu'à trente-six (36) mois après celle-ci, ou bien dans les douze (12) mois après l'acquisition d'au moins 25 % des actions avec droit de vote dans le cas d'un projet structuré de relève;
- Les critères d'admissibilité pour cette catégorie sont décrits sur le site Internet de la Ville;
- Les dates d'appels de projets seront annoncées au moins soixante (60) jours à l'avance sur le site Internet de la Ville de Québec;
- Maximum d'une contribution par entreprise sur une période de deux (2) ans.

6.5 Défi-Québec ville durable

- Contribution non remboursable maximale jusqu'à cinquante mille dollars (50 000 \$), pour une contribution maximale de 50 % des dépenses admissibles, pour un projet en développement durable visant le déploiement de pratiques écoresponsables au sein de l'entreprise:
 - Entreprises dont la première vente significative a eu lieu approximativement plus de 36 mois avant la date de dépôt de candidatures;
 - Projet touchant au moins l'un des aspects suivants: Eau / Matières premières, intrants et extrants / Économie circulaire / Réduction des gaz à effet de serre / Production durable (y compris agriculture urbaine commerciale) / Logistique et transport.
- Les critères d'admissibilité pour cette catégorie sont décrits sur le site Internet de la Ville;
- Les dates d'appels de projets seront annoncées au moins soixante (60) jours à l'avance sur le site Internet de la Ville de Québec;
- Maximum d'une contribution par entreprise sur une période de deux (2) ans.

6.6 Défi-Québec ville commerciale

- Contribution non remboursable maximale jusqu'à cinquante mille dollars (50 000 \$), pour une contribution maximale de 50 % des dépenses admissibles, pour un projet en lien avec la relance commerciale et touristique, ou bien de déploiement de pratiques écoresponsables, ou bien en lien avec la productivité et la pénurie de main d'œuvre.
 - Entreprises opérant dans les domaines d'activités et secteurs géographiques décrits sur le site Internet de la Ville.
- Les critères d'admissibilité pour cette catégorie sont décrits sur le site Internet de la Ville;
- Les dates d'appels de projets seront annoncées au moins soixante (60) jours à l'avance sur le site Internet de la Ville de Québec;
- Maximum d'une contribution par entreprise sur une période de deux (2) ans.

Commercialisation de l'innovation

6.7 Vitrine technologique

- Contribution maximale de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) par projet, pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour aider les entreprises dans la validation technologique ou la démonstration précommerciale d'un produit ou procédé innovant :
 - Preuve de détention de la propriété intellectuelle d'un produit ou procédé développé à l'interne ou bien des droits d'utilisation exclusive sur le territoire concerné;
 - Produit ou procédé ayant atteint la phase de commercialisation, dont la première vente significative est prévue approximativement dans les vingt-quatre (24) mois.
- Les projets doivent prendre la forme d'un projet pilote ou d'une vitrine permettant de tester, valider ou démontrer un procédé ou un produit innovant, généralement pour une période approximative de vingt-quatre (24) mois :
 - Au sein des opérations de la Ville de Québec ou d'une autre organisation;
 - Projet pilote mené dans le cadre d'une stratégie de commercialisation visant la croissance et l'amélioration de la rentabilité.

Les coûts d'acquisition du procédé ou produit innovant ainsi que les frais de recherche et de développement ne sont pas admissibles.

6.8 Valo-Capitale

- Contribution maximale de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) par projet, pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour aider les entreprises dans le déploiement du plan de commercialisation de produits ou procédés innovants :
 - Ou bien valorisation commerciale des résultats de la recherche universitaire ou publique, sous réserve de la preuve de détention des droits d'utilisation exclusive sur le territoire concerné de la propriété intellectuelle d'un produit ou d'un procédé développé par une université ou un centre de recherche public;
 - Ou bien commercialisation dans un nouveau marché hors Québec des résultats de la recherche ou du développement dans le domaine privé, sous réserve de la preuve de détention de la propriété intellectuelle d'un produit ou d'un procédé développé à l'interne;
 - Ou bien, pour les entreprises en arts numériques et divertissement interactif développant une création originale dont ils détiennent les droits de propriété intellectuelle, production d'une version démontrant la technologie, les fonctionnalités, les mécanismes, l'art visuel et l'audio que l'on peut s'attendre à trouver dans une version finale d'une œuvre, à des fins de présentation à des distributeurs spécialisés.
- Produit ou procédé ayant atteint la phase de commercialisation, dont la première vente significative est prévue approximativement dans les vingt-quatre (24) mois;
- Projet mené dans le cadre d'un plan de commercialisation structuré visant la croissance et l'amélioration de la rentabilité (pour les entreprises en arts numériques et divertissement interactif, le plan de commercialisation peut viser le marché des distributeurs);
- Les volets 6.7 « vitrine technologique – précommercialisation de l'innovation » et 6.8 « Valo-Capitale – commercialisation de l'innovation » ne sont pas cumulables sur un même projet. La validation précommerciale doit être terminée avant de déposer une demande dans le cadre du volet Valo-Capitale.

Croissance des entreprises

6.9 Éco-Capitale

- Contribution maximale jusqu'à deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$), pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour un projet en développement durable visant le déploiement de pratiques écoresponsables ayant un impact significatif sur le modèle d'affaires responsable de l'entreprise:
 - Projet mené dans le cadre d'un diagnostic structuré en pratiques écoresponsables et touchant au moins l'un des aspects suivants: Eau / Matières premières, intrants et extrants / Économie circulaire / Réduction des gaz à effet de serre / Production durable (y compris agriculture urbaine commerciale) / Logistique et transport / Certification environnementale liée à des travaux de construction ou de rénovation.

6.10 Productivité

- Contribution pour soutenir les entreprises dans l'amélioration de leur productivité :
 - Entreprises du secteur manufacturier déployant un projet industriel 4.0 :
 - Contribution maximale jusqu'à deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) par projet, pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles;
 - Acquisition d'équipement de production incluant un fort volet numérique;
 - Projet mené dans le cadre d'un plan structuré visant à ce que l'outil de production atteigne les objectifs de l'industrie 4.0.
 - Ou bien entreprises visant l'acquisition d'équipements de production, d'opération ou de technologies leur permettant de répondre à leurs enjeux de main d'œuvre:
 - Contribution maximale jusqu'à cent mille dollars (100 000 \$) par projet, pour un maximum de 35 % des dépenses admissibles;
 - L'entreprise doit démontrer l'impact positif du projet sur l'accroissement de sa productivité et sur la réponse à ses enjeux de main d'œuvre.
- Le montant maximal de contribution selon les secteurs d'activité est précisé sur le site Internet de la Ville.

6.11 Attraction et rétention de talents

- Contribution maximale de cent mille dollars (100 000 \$) par projet, pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour aider les entreprises dans leurs initiatives en lien avec le recrutement, l'accueil, l'intégration, la formation et la rétention d'employés (selon les catégories d'emplois ou de personnes précisées sur le site Internet de la Ville de Québec) sur le territoire de l'agglomération de Québec :
 - Entreprise ayant réalisé un diagnostic de l'état de situation de ses ressources humaines;
 - Projet mené dans le cadre d'un plan stratégique organisationnel structuré;
 - Ou bien projet issu des travaux des comités du Plan Talents du Service de développement économique et des grands projets.

6.12 Investissements immobiliers et infrastructures de recherche

- Contribution pour soutenir les entreprises dans le cadre d'un investissement immobilier pour la construction, l'agrandissement, la conversion, le remplacement ou le réaménagement total ou partiel d'un immeuble favorisant l'accroissement de l'assiette fiscale ou le développement d'une zone urbaine ou industrielle :
 - Infrastructures de recherche et développement : contribution maximale de cinq cent mille dollars (500 000 \$) par projet, pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, dans le cadre de projets d'infrastructures immobilières dédiées exclusivement à la recherche et développement. Pour ces projets devant nécessiter des aménagements spécialisés ou des modifications majeures pour l'ajout de ces infrastructures, la contribution de la Ville est calculée en considération de la superficie dédiée à la recherche et développement (R et D) par rapport à la superficie totale et au coût total du projet. Si le requérant est locataire, le projet doit être fait dans le cadre d'un bail d'une durée minimale de dix (10) ans;
 - Soutien au développement du quartier Saint-Roch : contribution maximale de cinq cent mille dollars (500 000 \$) par projet, pour un maximum de 25 % des dépenses admissibles, dans le cadre de travaux immobiliers d'aménagement et d'améliorations locatives rendus nécessaires par des projets de développement technologique permettant à l'entreprise de franchir des jalons de croissance significatifs. Si le requérant est locataire, le projet doit être fait dans le cadre d'un bail d'une durée minimale de cinq (5) ans et avec l'engagement de rester dix (10) années dans le quartier;
 - Autres projets immobiliers : contribution maximale de cinq cent mille dollars (500 000 \$) par projet, pour un maximum de 25 % des dépenses admissibles, dans le cadre de projets immobiliers s'inscrivant dans le cadre d'une démarche, appuyée par la Ville de Québec, de développement ou de requalification d'un site ou d'un territoire.

6.13 Attraction d'investissements extra-provinciaux

- Contribution maximale de cinq cent mille dollars (500 000 \$) par projet, pour un maximum de 25 % des dépenses admissibles, pour faciliter l'implantation d'entreprises apportant une contribution significative au renforcement d'un secteur d'activité :
 - Projet d'une entreprise dont le siège social est à l'extérieur du Québec, pour une première implantation dans l'agglomération de Québec, démontrant une valeur ajoutée importante sur le secteur d'activité concerné;
 - Dépenses admissibles : améliorations locatives, équipements de recherche et équipements de production (le coût d'acquisition de terrain, les branchements et réseaux, la voirie, les aménagements extérieurs, les travaux de construction de bâtiment, le mobilier standard et les salaires ne sont pas admissibles);
 - Projet nécessitant des dépenses admissibles d'au moins un million de dollars (1 M\$) sur vingt-quatre (24) mois dans l'agglomération de Québec sur la même période.

6.14 Projets majeurs

- Contribution maximale d'un million de dollars (1 M\$) pour un même projet, pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, ceci afin d'encourager l'investissement significatif et contributif sur des territoires ciblés de l'agglomération de Québec :
 - Projet nécessitant des dépenses admissibles d'au moins cinq millions de dollars (5 M\$) sur vingt-quatre (24) mois;
 - Dépenses admissibles : améliorations locatives, équipements de recherche et équipements de production (le coût d'acquisition de terrain, les branchements et réseaux, la voirie, les aménagements extérieurs, les travaux de construction de bâtiment, le mobilier standard et les salaires ne sont pas admissibles);
 - Le niveau de contribution sera déterminé en fonction des retombées concrètes du projet sur le développement économique de l'agglomération de Québec;
 - Une moitié de la contribution sera non remboursable (subvention) et l'autre moitié sera remboursable (prêt). La partie prêt sera traitée, si possible, selon les conditions de la politique d'investissement du Fonds local d'investissement ou bien, le cas échéant, selon les conditions décrites en section 7.

6.15 Plan commerce 2022-2025

- Les initiatives et programmes issus du Plan commerce 2022-2025 de la Ville de Québec sont admissibles.

6.16 Vision du développement des activités agricoles et agroalimentaires dans l'agglomération de Québec 2015-2025

- Les initiatives et programmes issus de la Vision du développement des activités agricoles et agroalimentaires dans l'agglomération de Québec 2015-2025 sont admissibles.

7. Volet de soutien aux entreprises – contributions remboursables

Cette section concerne les prêts avec ou sans intérêts et les garanties de prêts. La contribution maximale est d'un million de dollars (1 M\$) pour un même projet, pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles.

- La Ville de Québec tient à jour sur son site Internet une liste qui définit notamment les trois critères obligatoires et cumulatifs suivants :
 - Secteurs d'activité admissibles;
 - Territoires de localisation des projets admissibles;
 - Conditions quant à la localisation du siège social.
- La Vision entrepreneuriale Québec 2026 peut être utilisée pour contribuer, en partenariat avec des investisseurs privés ou publics, à des fonds d'investissement dédiés selon les enjeux des axes stratégiques présentés en 3.2. Dans ce cas, les conditions d'investissement des fonds dédiés peuvent être différentes de celles décrites ici et feront l'objet d'une entente spécifique.

7.1 Volet prêts aux entreprises

- La Ville peut octroyer une aide financière remboursable pour les projets admissibles ainsi qu'en remplacement ou en complémentarité des contributions non remboursables énoncées précédemment dans la présente Politique. Dans ce cas, la partie remboursable est considérée à 50 % de sa valeur dans le calcul du montant maximal de contribution du volet concerné.

7.2 Conditions générales des prêts

- Le bénéficiaire doit investir une mise de fonds minimale de 20 % dans son projet. Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit être d'au moins 20 % de l'actif total;
- La durée maximale d'une convention de financement remboursable est de dix (10) ans, auxquels s'ajoutent les éventuelles périodes de moratoire;
- Le taux d'intérêt est établi par le comité d'analyse et de recommandation;
- Les frais d'évaluation ou d'expertise, s'il y a lieu, sont à la charge du bénéficiaire;
- Sous certaines conditions, le bénéficiaire peut demander un moratoire de remboursement du capital pour une période de vingt-quatre (24) mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. L'intérêt continuera à courir au taux prévu à l'entente convenue entre les parties et demeurera payable selon la même fréquence. La date de fin de l'entente de financement sera reportée en fonction de la durée de moratoire accordée. Des modalités différentes peuvent s'appliquer à certains dossiers en fonction de priorités d'action déterminées par la Ville de Québec pour favoriser le développement de son économie;
- Le bénéficiaire peut rembourser par anticipation un prêt, en tout ou en partie, moyennant le respect des conditions stipulées dans l'entente convenue entre les parties;
- Si l'entreprise quitte le territoire de l'agglomération de Québec pendant la durée du prêt qui la lie à la Ville, le solde de celui-ci sera exigé dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis de la Ville à cet effet;
- En cas de défaut aux obligations du bénéficiaire, la Ville de Québec pourra prendre les mesures appropriées pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légaux pour récupérer son investissement, et ce, aux frais du bénéficiaire;
- La Ville peut demander au bénéficiaire l'une ou l'autre des garanties suivantes :
 - Une police d'assurance-vie couvrant le montant du prêt au bénéfice de la Ville;
 - Une police d'assurance-invalidité au bénéfice de la Ville;
 - Un cautionnement personnel et solidaire du ou des bénéficiaires;
 - Des garanties sur des biens immobiliers, mobiliers ou autres.

8. Volet de soutien aux organismes d'entrepreneuriat, de développement économique et d'accompagnement d'entreprises – contributions non remboursables

- Requérants admissibles : les organismes intervenant en entrepreneuriat et en accompagnement d'entreprises;
- Contribution non remboursable maximale de 80 % des dépenses admissibles, dont les frais de fonctionnement, le cas échéant :
 - Projet de promotion de l'entrepreneuriat, de développement économique et d'accompagnement d'entrepreneurs ou d'entreprises en lien avec au moins l'un des sept axes de la Vision entrepreneuriale Québec 2026;
 - Le soutien à des remises de prix ou de récompenses visant à reconnaître les succès entrepreneuriaux est autorisé.
- Le montant maximal d'aide est d'un million de dollars (1 M\$) par an pour un même projet, pour un maximum de trois (3) ans.

9. Soutien aux projets structurants – contributions non remboursables

- Requérants admissibles : les établissements d'enseignement, les centres de recherche, les organismes à but non lucratif, les organismes fédéraux, provinciaux et municipaux constitués par voie législative, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales, les conseils de bande, la Communauté métropolitaine de Québec et la Ville de Québec;
- Projets admissibles :
 - Ou bien projets locaux ancrés dans leur milieu, visant à accroître les performances socioéconomiques du territoire concerné et impliquant plusieurs partenaires;
 - Ou bien projets de relance socioéconomique couvrant tout ou partie de l'agglomération de Québec dans un ou plusieurs domaines d'activités;
 - Ou bien projets régionaux répondant à un enjeu économique reconnu, ayant des retombées économiques importantes et mesurables pour une grande partie d'une ou plusieurs municipalités régionales de comté (MRC) de la région de la Capitale-Nationale;
 - Ou bien projets issus de la concertation et la mobilisation régionale recommandés par le Forum des élus de la Capitale-Nationale;
 - Ou bien projet permettant de répondre à l'un des 5 défis identifiés dans la Stratégie de développement durable de la Ville, disponible sur le site Internet de la Ville : cohésion sociale, santé globale, décarbonisation, résilience et transition.
- Contribution non remboursable maximale de 80 % des dépenses admissibles, dont les frais de fonctionnement, le cas échéant;
- Le montant maximal d'aide est d'un million de dollars (1 M\$) pour un même projet;
- Les projets d'acquisition foncière et immobilière ainsi que de développement menés par la Ville de Québec sont admissibles.

10. Administration

10.1 Service responsable

Le Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec est responsable de la gestion et de la mise en œuvre de la présente Politique. Son rôle consiste notamment à effectuer les tâches suivantes :

- Recevoir, analyser et répondre aux propositions de projets des requérants;
- Demander des avis professionnels et techniques aux intervenants internes et externes de la Ville de Québec et de ses partenaires;
- Faire ses recommandations aux instances décisionnelles;
- Recommander, le cas échéant, des mises à jour et des interprétations de la présente Politique;
- Faire les suivis et maintenir le contact avec les partenaires et les requérants pour s'assurer de la mise en œuvre et de la bonne marche des projets financés;
- Colliger l'information et les données relatives à la gestion des fonds;
- Produire les rapports de suivi aux autorités de la Ville de Québec;
- Produire pour le gouvernement du Québec les rapports de reddition de compte requis;
- Promouvoir la Vision entrepreneuriale Québec 2026.

L'Entente de délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale intervenue entre le ministre responsable de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec prévoit que la Ville peut utiliser jusqu'à 10 % du versement annuel reçu dans le cadre de cette entente à titre de frais de gestion du fonds. Les frais de gestion (notamment salaires et charges sociales, honoraires professionnels, frais de déplacement et de repas, frais de poste ou de messagerie, frais de communication et de télécommunication, frais de publicité, de promotion et de site Internet, frais d'activités, fournitures de bureau, location de salles, frais de formation, assurances générales, cotisations et abonnements, frais bancaires et intérêts, loyer et entretien des locaux, amortissement des actifs immobiliers et frais de représentation) sont des dépenses admissibles à 100 %.

De plus, cette Politique permet à la Ville de Québec de confier la gestion d'un volet, d'un programme ou d'un type de projet à un mandataire ou à un partenaire gestionnaire sous la forme d'une entente de gestion :

- Les ententes signées entre la Ville de Québec et les mandataires ou partenaires gestionnaires doivent respecter le cadre normatif de la présente Politique et ceux-ci doivent également souscrire à l'ensemble des obligations prévues à l'Entente de délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale;
- Les demandes traitées par les mandataires ou les partenaires gestionnaires doivent démontrer clairement qu'elles ont été analysées en respectant le cadre normatif de la présente Politique.

10.2 Comité d'analyse et de recommandation

Le comité d'analyse et de recommandation a pour rôle de soutenir l'analyse interne afin de présenter une recommandation aux instances décisionnelles de la Ville pour les contributions financières d'une somme supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) accordées aux personnes, aux entreprises privées à but lucratif et aux entreprises d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes, sauf si ces contributions sont octroyées dans le cadre du Plan commerce 2022-2025 ou de la Vision du développement des activités agricoles et agroalimentaires dans l'agglomération de Québec 2015-2025.

Ce comité est composé de sept (7) membres :

- Cinq (5) membres votants indépendants, provenant majoritairement de l'entreprise privée, ayant une expertise en innovation et en développement des affaires et reconnus pour leur sens de l'éthique et leur qualité de gestion. Leur mandat est bénévole et est d'une durée de deux ans, renouvelable;
- Deux (2) représentants votants, membres de la direction du Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec.

La Ville de Québec nomme les membres du comité d'analyse et de recommandation. Advenant une vacance, la Ville nomme son remplaçant.

Le comité se réunit au besoin et sur l'invitation du Service du développement économique et des grands projets. Le comité pourra s'adjoindre des spécialistes externes pour consultation, au besoin.

Le quorum est fixé à trois (3) membres votants, dont au moins un membre de la direction du Service du développement économique et des grands projets pouvant être remplacé en cas de force majeure par un membre de la direction de la Ville de Québec.

10.3 Processus de traitement d'une demande

Admissibilité des demandes

L'admissibilité d'un projet ne garantit pas l'octroi d'un financement, étant entendu que l'octroi d'un tel financement demeure à l'entière discrétion des autorités de la Ville de Québec dûment habilitées à cet effet.

Réception des demandes

La réception des projets se fait sur une base continue, sauf pour les volets ou programmes normés spécifiant une date de dépôt.

Un formulaire de demande en version électronique sera disponible sur le site Internet de la Ville de Québec, section « gens d'affaires/financement ».

Les demandes devront parvenir à la Ville de Québec :

- Ou bien par courrier, à l'adresse suivante :
Vision entrepreneuriale Québec 2026
Service du développement économique et des grands projets – Ville de Québec
295, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G8
- Ou bien par courrier électronique, selon les modalités définies sur le site Internet de la Ville de Québec, section « gens d'affaires/financement ».

Un accusé de réception est transmis systématiquement au requérant dès la réception du formulaire de demande.

Contenu de la demande

Pour être analysée, la demande doit être substantiellement complète et conforme. Elle peut nécessiter les informations suivantes :

- Le formulaire de demande dûment rempli et signé;
- La description du requérant et du projet;
- Le modèle d'affaires responsable, s'il y a lieu;
- La démonstration du respect des objectifs de la présente Politique;
- Les états financiers des trois (3) dernières années de l'entreprise ou de l'organisme porteur du projet, s'il y a lieu;
- La description du montage financier et les projections financières pour les trois (3) prochaines années, s'il y a lieu;
- La déclaration de toute autre source de financement ayant un rapport avec l'objet de la demande;
- La confirmation du financement des partenaires, s'il y a lieu;
- Les lettres d'appui ou de recommandation, s'il y a lieu;
- La résolution du conseil d'administration (ou des actionnaires de l'entreprise) autorisant le chargé de projet à déposer la demande et à signer l'entente;
- Tout autre document jugé nécessaire par la Ville de Québec.

Les documents demandés dans le cadre du Plan commerce 2020-2022 et de la Vision du développement des activités agricoles et agroalimentaires dans l'agglomération de Québec 2015-2025 peuvent être différents.

Analyse de la demande

L'analyse de la demande commence lorsque le dossier est jugé substantiellement complet et conforme. Elle est basée sur les critères d'évaluation mentionnés dans la présente Politique.

Comité d'analyse et de recommandation

L'analyse de la demande est faite par le comité d'analyse, lorsque requis. Une recommandation est ensuite transmise aux autorités de la Ville de Québec dûment habilitées pour prendre une décision quant à la demande.

Les décisions du comité sont finales et sans appel.

Délai de réalisation des projets

Une entente doit être signée entre la Ville de Québec et le requérant responsable du projet dès l'approbation des instances décisionnelles dûment autorisées. Cette entente précise les obligations et les droits respectifs de chacune des parties, le cadre légal ainsi que les termes liés à la réalisation du projet.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les ententes à intervenir. La Ville de Québec pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

Suivi des projets acceptés

Le suivi de la réalisation des projets financés par la Ville de Québec est assuré par le Service du développement économique et des grands projets. Un rapport financier de fin de projet et un rapport de reddition de compte doivent être déposés par le requérant. Des rapports d'étape doivent être produits au cours de la réalisation du projet selon les modalités prévues à chacune des ententes.

Le rapport de reddition de compte inclura notamment les points suivants :

- Pour les projets d'entreprises : les impacts sur l'emploi, la croissance, les nouveaux marchés et les investissements;
- Pour les projets d'organismes : les activités, les participants et le taux de satisfaction.

10.4 Cadre d'application de la Politique

La présente Politique est élaborée par le Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec et adoptée le 21 septembre 2022 par la résolution CA-2022-0518. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que des fonds seront disponibles ou jusqu'à ce que la Ville de Québec la modifie ou y mette fin.